

Sécurité de la vieillesse

Pension de la Sécurité de la vieillesse



Service Canada



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

Canada

IN-185-03-06F

Cette brochure contient des renseignements d'ordre général seulement. Si le contenu de la brochure ne correspond pas au libellé ou aux dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et de son *Règlement*, la *Loi* et le *Règlement* l'emportent.

Cette publication est offerte en médias substituts.

Mars 2006

En direct : www.dsc.gc.ca

Also available in English under the title *Old Age Security Pension*
IN-185-03-06E

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2006

N° de cat. : SD13-2/2004F

ISBN 0-662-76129-4



Table des matières

Le programme de la Sécurité de la vieillesse	1
La pension de la Sécurité de la vieillesse	5
Qui peut recevoir la pension de la Sécurité de la vieillesse?	6
Demander la pension de la Sécurité de la vieillesse	8
Comment calculons-nous votre pension?	11
Recevoir votre pension de la Sécurité de la vieillesse	14
Produire votre déclaration de revenus	19
Comment appeler d'une décision	22
Protection de vos renseignements personnels	24
Autres prestations	26
Autres publications	29
Communiquez avec nous	30

Notez bien : Dans cette publication, le masculin est utilisé au sens neutre afin d'alléger le texte.



Le programme de la Sécurité de la vieillesse

Le programme de la Sécurité de la vieillesse (SV) est financé à partir des recettes générales du gouvernement du Canada. Ce programme est la pierre angulaire du régime de revenu de retraite du Canada. La pension de la SV est un paiement mensuel versé à la plupart des personnes âgées de 65 ans et plus qui ont vécu au Canada pendant une période minimale.

Sous cet angle, la SV est différente du Régime de pensions du Canada (RPC). Les gens cotisent au RPC lorsqu'ils travaillent, et celui-ci verse des prestations aux travailleurs et à leurs familles.

La SV et le RPC s'ajoutent aux régimes de retraite des employeurs et aux placements de retraite. Cela en fait l'un des meilleurs régimes de revenu de retraite au monde.

Vous trouverez dans cette brochure des renseignements sur la pension de la Sécurité de la vieillesse, l'une des trois prestations versées dans le cadre du programme. Les autres prestations sont les suivantes :

> **Le Supplément de revenu garanti**

Le Supplément de revenu garanti (SRG) assure un revenu additionnel aux pensionnés à faible revenu. Pour y avoir droit, vous devez recevoir la pension de la Sécurité de la vieillesse et satisfaire aux exigences relatives au revenu. Par exemple, si vous recevez la pension de la SV et que votre revenu annuel (moins la pension de SV) est de moins de 14 260 \$, vous devriez demander le SRG.

La brochure intitulée *Prestations destinées aux aînés à faible revenu* contient plus de renseignements à ce sujet. Pour obtenir cette brochure, communiquez avec nous (voir la section « Communiquez avec nous » à la page 28).

> L'Allocation et l'Allocation au survivant

L'Allocation et l'Allocation au survivant sont versées aux aînés à faible revenu âgés de 60 à 64 ans. Ces prestations les aident à joindre les deux bouts jusqu'à ce qu'ils aient droit à la pension de la SV.

L'Allocation est versée à l'époux ou conjoint de fait du bénéficiaire de la SV. Le revenu combiné du couple doit être de moins de 26 500 \$.

L'Allocation au survivant est versée aux aînés dont l'époux ou conjoint de fait est décédé et dont le revenu est de moins de 19 370 \$.

De plus, pour avoir droit à l'Allocation ou à l'Allocation au survivant, vous devez répondre aux **trois** critères suivants :

- avoir entre 60 et 64 ans;
- être un citoyen canadien ou un résident autorisé au moment où votre demande est approuvée;
- avoir vécu au Canada pendant au moins 10 ans depuis l'âge de 18 ans.

La brochure intitulée *Prestations destinées aux aînés à faible revenu* contient plus de renseignements à ce sujet. Pour obtenir cette brochure, communiquez avec nous (voir la section « Communiquez avec nous » à la page 28).



La pension de la Sécurité de la vieillesse

La pension de la Sécurité de la vieillesse est versée tous les mois à la plupart des Canadiens âgés de 65 ans ou plus. Pour recevoir la pension, vous devez en faire la demande.

Si vous satisfaites aux conditions d'admissibilité expliquées aux pages 6 et 7, vous pouvez recevoir une pension de la Sécurité de la vieillesse même si vous continuez à travailler ou que vous n'avez jamais travaillé.



Qui peut recevoir la pension de la Sécurité de la vieillesse?

Nous prenons en compte trois facteurs pour déterminer si vous avez droit à la pension de la Sécurité de la vieillesse : votre âge, votre statut de résident et le nombre d'années pendant lesquelles vous avez vécu au Canada. Si vous entrez dans l'une des catégories suivantes, vous pourriez y avoir droit.

> **Catégorie 1 – Personnes vivant au Canada**

- Vous avez 65 ans ou plus.
- Vous vivez au Canada et vous êtes un citoyen canadien ou un résident autorisé au moment où votre pension est approuvée.
- Vous avez vécu au Canada pendant au moins 10 ans depuis l'âge de 18 ans.

> **Catégorie 2 – Personnes vivant à l'extérieur du Canada**

- Vous avez 65 ans ou plus.
- Vous avez quitté le pays et vous étiez un citoyen canadien ou un résident autorisé du Canada au moment de votre départ.
- Vous avez vécu au Canada pendant au moins 20 ans depuis l'âge de 18 ans.

Si aucune de ces deux catégories ne s'applique à vous, vous pourriez tout de même avoir droit à une pension, puisque le Canada a conclu des accords de sécurité sociale avec plusieurs pays. Si vous avez vécu dans l'un de ces pays ou cotisé à son système de sécurité sociale, vous pourriez avoir droit à une pension de ce pays, du Canada ou des deux. Pour en savoir plus, communiquez avec nous (voir la page 28).



Demander la pension de la Sécurité de la vieillesse

> Quand devrais-je faire ma demande?

Vous devriez faire une demande de pension de la Sécurité de la vieillesse six mois avant vos 65 ans.

Normalement, vous devez présenter une demande pour vous-même, mais si vous le faites pour quelqu'un d'autre, communiquez avec nous pour avoir plus de détails (voir la page 28).

> Comment puis-je obtenir une trousse de demande?

Vous pouvez commander une trousse de demande par téléphone ou en télécharger une de l'Internet. Pour ce faire, communiquez avec nous (voir la section « Communiquez avec nous » à la page 28).

Dans la trousse, vous trouverez des renseignements détaillés qui vous aideront à préparer une demande de pension de la Sécurité de la vieillesse.

> **Quels documents devrais-je fournir?**

Si vous n'êtes pas né au Canada, vous devez présenter une preuve de votre situation juridique au Canada, comme des documents de citoyenneté ou d'immigration.

Si vous n'avez pas vécu au Canada de façon continue depuis l'âge de 18 ans, vous devez joindre à votre demande les preuves des dates de vos entrées au Canada et de vos départs du pays. Normalement, votre passeport suffit.

Nous vérifierons l'information que vous nous aurez fournie avec celle qui figure dans le Registre d'assurance sociale. Si votre nom ou votre date de naissance ne sont pas les mêmes que ceux figurant dans le Registre, nous vous demanderons de nous fournir votre certificat de naissance.

La trousse de demande contient plus de renseignements sur ces exigences. Pour en savoir plus, communiquez avec nous (voir la section « Communiquez avec nous » à la page 28).



Comment calculons-nous votre pension?

> Pension complète

Normalement, si vous satisfaites aux conditions de l'une des deux catégories ci-dessous, vous avez droit à une pension complète.

Catégorie 1

- Vous avez vécu au Canada pendant au moins 40 ans depuis l'âge de 18 ans.

Catégorie 2 – Vous satisfaites aux deux conditions suivantes :

1. Vous avez vécu au Canada à n'importe quel moment entre votre 18^e anniversaire de naissance et le 1^{er} juillet 1977.
2. Vous avez vécu au Canada pendant les 10 années qui ont précédé immédiatement l'approbation de votre demande.

Si vous n'avez pas vécu au Canada de façon continue pendant ces 10 dernières années parce que vous avez quitté le pays à un moment donné, vous pourriez tout de même

avoir droit à une pension complète si vous remplissez les deux conditions suivantes :

- vous avez vécu au Canada pendant l'année qui a précédé immédiatement l'approbation de votre demande;
- avant ces 10 dernières années, vous avez vécu au Canada (depuis l'âge de 18 ans) pendant une période qui équivaut à au moins trois fois la durée totale de vos absences pendant les 10 dernières années.

La pension de la Sécurité de la vieillesse est comme une grande tarte divisée en 40 morceaux égaux. Si vous avez droit à une pension complète, vous recevrez les 40 morceaux tous les mois. Si vous avez droit à une pension partielle, vous recevrez tous les mois un certain nombre de morceaux, mais pas les 40. Votre admissibilité à une pension complète ou partielle dépend du nombre d'années que vous avez vécu au Canada.

Si vous n'avez pas droit à une pension complète mais que vous satisfaites aux conditions de l'une des situations ci-dessus, vous pourriez avoir droit à une pension partielle. Après l'approbation d'une pension

partielle, le nombre de « morceaux de tarte » que vous recevrez n'augmentera jamais. Cependant, vos paiements tiendront compte des augmentations du coût de la vie (voir la page 17).

> Quel est le montant d'une pension partielle?

Pour chaque année complète de résidence au Canada depuis vos 18 ans, vous gagnez l'un des 40 morceaux de la pension. En d'autres mots, si vous avez vécu au Canada pendant 10 ans depuis vos 18 ans, vous aurez droit à 10 morceaux, ce qui équivaut au quart de la pension complète.



Recevoir votre pension de la Sécurité de la vieillesse

Pour recevoir la pension de la SV, vous devez en faire la demande. Le versement de vos prestations commencera à la plus éloignée des dates suivantes : le mois suivant celui où vous aurez satisfait aux exigences relatives à la résidence, ou le mois suivant celui de vos 65 ans.

Si vous présentez une demande après l'âge de 65 ans, vous pouvez recevoir un paiement rétroactif pour un maximum de 11 mois ainsi qu'un paiement pour le mois au cours duquel nous avons reçu votre demande. En d'autres mots, si vous la présentez à n'importe quel moment après vos 66 ans, vous recevrez un paiement rétroactif qui équivaut à 12 mois de prestations.

> Quand mes paiements arriveront-ils?

Les paiements arrivent généralement au cours des trois derniers jours ouvrables de chaque mois. Si votre paiement retarde de plus d'une semaine ou si vous perdez votre chèque, communiquez avec nous (voir page 28).

> **Pouvez-vous envoyer le paiement à ma banque?**

Oui. Nous pouvons déposer le paiement dans votre compte bancaire au Canada ou aux États-Unis par l'entremise de notre service de dépôt direct. Le dépôt direct offre plusieurs avantages comparé au paiement par chèque :

- votre paiement sera toujours versé à temps et vous pourrez utiliser l'argent ou recevoir des intérêts immédiatement;
- votre chèque n'est jamais perdu, volé ou endommagé;
- votre paiement est automatiquement déposé dans votre compte, même si vous êtes malade ou absent.

Communiquez avec nous au numéro indiqué à la page 28 pour en savoir plus sur ce service gratuit.

Si vous désirez vous inscrire au dépôt direct par téléphone, ayez les renseignements suivants à portée de la main lors de votre appel :

Renseignements personnels

- votre numéro d'assurance sociale
- votre numéro de téléphone, y compris l'indicatif régional
- votre adresse résidentielle actuelle, y compris le code postal

Renseignements bancaires

- le nom de votre banque ou de votre institution financière
- le numéro de succursale de votre banque
- votre numéro de compte bancaire

Si vous avez un compte chèques, vous trouverez les renseignements bancaires sur vos chèques.

> Qu'arrive-t-il si je déménage?

Dans ce cas, donnez-nous votre nouvelle adresse et votre nouveau code postal le plus tôt possible. Nous pourrons ainsi mettre à jour nos dossiers et faire en sorte que votre paiement vous parvienne à temps. Si vous utilisez le dépôt direct, nous devons quand même connaître votre nouvelle adresse pour pouvoir vous envoyer des renseignements et votre relevé d'impôt sur le revenu annuel.

> **Puis-je recevoir ma pension si je vis à l'étranger?**

Nous pouvons généralement vous envoyer votre paiement à l'extérieur du pays si vous satisfaites à l'**une** des conditions suivantes :

- vous avez vécu au Canada pendant au moins 20 ans depuis l'âge de 18 ans;
- vous avez vécu ou travaillé dans un pays ayant conclu un accord de sécurité sociale avec le Canada qui vous permet de respecter l'exigence des 20 années de résidence.

Si vous ne satisfaites à aucune de ces conditions, nous vous enverrons vos paiements à l'extérieur du Canada pour le mois de votre départ et pendant les six mois suivants seulement. Par exemple, si vous quittez le Canada en janvier, nous vous enverrons des paiements jusqu'à la fin de juillet. Les paiements cesseront après juillet. Si vous prévoyez vous absenter du Canada pendant plus de six mois, vous devez communiquer avec nous bien avant votre départ. Si vous retournez vivre au Canada, vous devriez également nous en informer afin que nous puissions recommencer à vous verser des paiements à partir du mois de votre retour.

> Mes paiements augmenteront-ils selon le coût de la vie?

Nous augmenterons le montant de vos paiements de pension pour tenir compte des augmentations du coût de la vie, en fonction de l'indice des prix à la consommation. Les rajustements se font en janvier, en avril, en juillet et en octobre.

Le montant de votre pension ne baissera pas si le coût de la vie diminue.

> Le versement de ma pension pourrait-il cesser un jour?

Si vous n'avez pas vécu au Canada pendant au moins 20 ans depuis vos 18 ans, nous arrêterons de vous verser la pension si vous quittez le pays pendant plus de six mois. Nous cesserons également de vous la verser à votre décès.



Produire votre déclaration de revenus

> **Ma pension de la Sécurité de la vieillesse est-elle imposable?**

Comme la plupart des revenus de retraite, votre pension de la Sécurité de la vieillesse est imposable.

Les pensionnés dont le revenu net pour 2006 est de plus de 62 150 \$ (pension de la Sécurité de la vieillesse comprise) doivent rembourser une partie ou la totalité de la pension. Normalement, nous déduisons ces remboursements directement de vos paiements de pension mensuels. Le montant de revenu à partir duquel vous devez rembourser des prestations est rajusté chaque année pour tenir compte de l'inflation.

Si vous vivez à l'étranger, vous pourriez également devoir payer l'impôt des non-résidents.

> **De quelle façon dois-je payer l'impôt sur le revenu de ma pension?**

Vous pouvez le faire de trois façons :

- **Chaque mois** : Si vous le souhaitez, nous pouvons retenir

l'impôt sur le revenu de votre pension mensuelle.

- **Quatre fois par année :** La loi peut exiger que vous payiez votre impôt sur le revenu tous les trois mois, sous forme d'acompte, si vous ne choisissez pas les retenues mensuelles.
- **Une fois par année :** De nombreux Canadiens calculent le montant d'impôt qu'ils doivent payer lorsqu'ils produisent leur déclaration de revenus et de prestations annuelle.

Pour tout renseignement sur l'impôt, appelez le bureau des services fiscaux de l'Agence du revenu du Canada de votre localité au 1 800 959-8281. Pour en savoir plus sur les services fiscaux internationaux, appelez au 1 800 267-5177 (si vous habitez au Canada ou aux États-Unis) ou au 1 613 952-3741 (tous les autres pays).

> Comment dois-je faire pour inclure les renseignements sur ma pension dans ma déclaration de revenus et de prestations?

Tous les ans, en janvier, vous recevrez un feuillet de renseignements de la SV qui indiquera le montant de pension

de la Sécurité de la vieillesse que vous avez reçu au cours de l'année précédente. Ce montant comprend vos prestations régulières, les paiements rétroactifs reçus durant l'année ainsi que l'impôt retenu, s'il y a lieu. Utilisez les renseignements contenus dans ce feuillet pour calculer l'impôt sur le revenu. N'oubliez pas de joindre le feuillet à votre déclaration de revenus et de prestations.

Obtenez vos feuillets de renseignements fiscaux de la SV en direct

Vous pouvez utiliser le service Feuillet de renseignements fiscaux en direct pour :

- voir vos feuillets de renseignements fiscaux de la SV et du RPC et en imprimer des duplicata à partir d'Internet pour produire votre déclaration de revenus et de prestations;
- nous aviser en direct si vous désirez arrêter l'envoi postal de vos feuillets de renseignements fiscaux de la SV et du RPC.

Visitez servicecanada.gc.ca, à la rubrique « Formulaire et services en ligne ».



Comment appeler d'une décision

Si vous n'êtes pas d'accord avec une décision qui concerne votre pension, vous avez le droit d'obtenir une explication. Commencez par nous téléphoner et nous vous expliquerons les motifs de notre décision. Si vous n'êtes pas satisfait de notre réponse, vous pouvez nous demander de réexaminer la décision. Vous devez faire la demande de réexamen par écrit, dans les 90 jours suivant la réception de notre avis de décision. Vous pouvez nous appeler pour connaître l'adresse postale de votre bureau régional, ou la chercher dans notre site Web. Pour savoir comment nous joindre, lisez la page 28.

Dans votre demande de réexamen, indiquez :

- votre nom;
- votre adresse;
- votre numéro d'assurance sociale;
- les raisons de votre demande.

Si vous n'êtes pas satisfait du résultat du réexamen, vous pouvez appeler de la décision auprès d'un tribunal de révision. Communiquez avec nous pour en savoir davantage sur le processus d'appel (voir la page 28).



Protection de vos renseignements personnels

Vos renseignements personnels sont protégés par la loi.

Selon la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et son *Règlement*, seuls les organismes autorisés par le ministre des Ressources humaines et du Développement social peuvent consulter les parties de votre dossier qui les concernent. Les renseignements personnels qui y sont inscrits ne peuvent pas être communiqués à d'autres organismes ou personnes sans votre consentement.

La *Loi sur l'accès à l'information* empêche également la divulgation des renseignements qui vous concernent sans votre consentement. Cependant, il y a deux exceptions : on peut divulguer des renseignements s'ils ont déjà été rendus publics ou si la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en permet la divulgation. Le gouvernement peut utiliser ces renseignements seulement aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis, sauf s'il doit les divulguer pour se conformer à un mandat, à une citation à comparaître ou à une loi.

> **Puis-je accéder à l'information contenue dans mon dossier?**

Vous avez le droit de consulter les renseignements que le gouvernement du Canada détient sur vous dans ses dossiers.

Pour aider les citoyens à accéder aux renseignements qui les concernent, le gouvernement a publié le guide intitulé *Info Source : Sources de renseignements fédéraux*.

Pour accéder à ces renseignements, vous devez remplir un formulaire de demande d'accès à l'information. Vous trouverez ce formulaire et le guide *Info Source* dans les bureaux du gouvernement ouverts au public, comme les centres Service Canada, dans les bibliothèques publiques, dans la plupart des bureaux de poste ruraux, dans les missions canadiennes à l'étranger et dans Internet au <http://infosource.gc.ca>.



Autres prestations

En plus de la pension de la SV, les aînés à faible revenu peuvent avoir droit à d'autres prestations fondées sur le revenu. Pour tout renseignement sur le Supplément de revenu garanti, l'Allocation ou l'Allocation au survivant, communiquez avec nous (voir la page 28).

Si vous avez versé au moins une cotisation valide au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec depuis janvier 1966, vous pourriez avoir droit à une pension de retraite à l'âge de 65 ans. Si vous avez pris votre retraite ou diminué de beaucoup vos heures de travail, vous pourriez avoir droit à une pension de retraite réduite dès l'âge de 60 ans.

Les deux régimes offrent également des prestations d'invalidité ou de survivant si vous avez versé suffisamment de cotisations. Pour recevoir ces prestations, vous devez en faire la demande.

Communiquez avec nous (voir la page 28) pour en savoir plus sur le Régime de pensions du Canada.

Pour tout renseignement sur le Régime de rentes du Québec, écrivez à l'adresse suivante :

Régie des rentes du Québec
C.P. 5200

Québec QC G1K 7S9

1 800 463-5185

www.rrq.gouv.qc.ca

> Allocation aux anciens combattants

Vous pourriez avoir droit à des prestations provenant d'autres programmes fédéraux, tels que l'Allocation aux anciens combattants. Pour tout renseignement, téléphonez au ministère des Anciens Combattants, au 1 866 522-2122.

Vous pouvez aussi visiter le www.vac-acc.gc.ca.

> Programmes provinciaux, territoriaux et municipaux

Il se peut que votre gouvernement provincial, territorial ou municipal offre une aide financière et des services aux aînés. Pour tout renseignement, communiquez directement avec ces gouvernements.



Autres publications

(offertes en version imprimée,
en direct ou les deux.)

Sécurité de la vieillesse

- *Prestations destinées aux aînés à faible revenu*

Régime de pensions du Canada

- *Rapport annuel*
- *Pension de retraite*
- *Prestations d'invalidité*
- *Prestations de survivant*
- *Partage des crédits par suite d'un divorce ou d'une séparation*

Général

- *Système de revenu de retraite du Canada*
- *Services pour les aînés*

Des feuillets de renseignements sur les accords de sécurité sociale sont également à votre disposition.

> Communiquez avec nous



1 800 277-9915 (sans frais)

1 800 255-4786 (ATS)



Sur Internet ou par
courriel, visitez

www.dsc.gc.ca

*** Nos lignes sont très occupées au début et à la fin du mois. Si votre question peut attendre, nous vous conseillons d'appeler à un autre moment. Ayez votre numéro d'assurance sociale sous la main lorsque vous le ferez.**

Service Canada assure la prestation des programmes et des services de la Sécurité de la vieillesse et du Régime de pensions du Canada au nom du ministère des Ressources humaines et du Développement social.